

ARRÊTE MUNICIPAL N°01-01-2021

**Interdiction de circuler rue du Marais Guyot face à l'accueil de Loisirs et
l'école des Portes du Marais.**

arrêté temporaire

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant les nouveaux horaires scolaires,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la circulation rue du Marais Guyot aux abords de l'école,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour la sécurité des piétons lors des heures d'ouverture et de fermeture scolaire.

ARRÊTE

Art 1 : L'arrêté municipal n°03-09-2019 est suspendu temporairement et remplacé par les nouvelles dispositions du présent arrêté,

Art 2 : La circulation sera fermée à tous les véhicules délimitant par des barrières pendant les jours scolaires de 7h35 à 8h30 et de 15h40 à 16h35.

Seuls sont autorisés à accéder : les agents municipaux, les personnes à mobilité réduite, les enseignants, les taxis, et le service médical.

Art 3 : Cette réglementation s'appliquera à partir du 5 janvier 2021 pour une durée indéterminée,

Art 4 : Monsieur le Maire et Madame Le Roux A.S.V.P de la Commune de VILLEDoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles.

Copie transmises à : - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Nieul Sur Mer.

Fait à VILLEDoux, le 5 janvier 2021

Pour le Maire,
Daniel BOURSJER,

Adjoint au Maire chargée de l'urbanisme, l'aménagement et des Travaux

